

BVGer F-7170/2023 vom 4. Januar 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-01-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_F-7170_2023

FR: TAF F-7170/2023 du 4 janvier 2024

IT: TAF F-7170/2023 del 4 gennaio 2024

Regeste

Asile (non-entrée en matière) et renvoi (procédure Dublin - art. 31a al. 1 let. b LAsi)

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues par le SEM concernant l'asile sont susceptibles de recours au Tribunal, lequel statue définitivement, sauf exception, non réalisée en l'espèce (art. 33 let d LTAF, applicable par renvoi des art. 105 LAsi et 83 let. d ch. 1 LTF).

E. 1.2

Les intéressés ont qualité pour recourir. Malgré l'absence de résiliation du mandat du représentant légal au dossier, conformément à l'art. 102h al. 4 LAsi, il est possible de déduire que ledit mandat a implicitement été résilié ou répudié puisque les recourants ont mandaté un mandataire privé pour rédiger leur recours (cf., parmi d'autres, arrêts du TAF F-6735/2023 du 7 décembre 2023 consid. 1.3, F-3878/2022 du 31 octobre 2022 consid. 1.3). Présenté en outre dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et art. 52 al. 1 PA, applicables par renvoi de l'art. 37 LTAF et art. 108 al. 2 LAsi).

E. 1.3

Le recours peut être interjeté pour violation du droit fédéral, notamment pour abus ou excès dans l'exercice du pouvoir d'appréciation, ou pour établissement inexact ou incomplet de l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 let. a et b LAsi).

E. 2.1

Saisi d'un recours contre une décision de non-entrée en matière sur une demande d'asile, le Tribunal se limite à examiner le bien-fondé d'une telle décision (cf. ATAF 2017 VI/5 consid. 3.1). Plus précisément, il convient de déterminer si le SEM était fondé à faire application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, disposition en vertu de laquelle il n'entre pas en matière sur une demande d'asile lorsque la partie requérante peut se rendre dans un Etat tiers compétent, en vertu d'un accord international, pour mener la procédure d'asile et de renvoi. Avant de faire application de la disposition précitée, le SEM examine la compétence relative au traitement d'une demande d'asile selon les critères fixés dans le règlement Dublin III (cf. art. 1 et 29a de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile [OA 1, RS 142.311]). En vertu de l'art. 3 par. 1 RD III, une demande de protection internationale est examinée par un seul Etat membre, qui est celui que les critères énoncés au chapitre III de ce règlement désignent comme responsable. Le processus de détermination de l'Etat membre responsable est engagé aussitôt qu'une demande de protection internationale a été déposée pour la première fois dans un Etat membre (art. 20 par. 1 RD III). S'il ressort de cet examen qu'un

autre Etat est responsable du traitement de la demande d'asile, le SEM rend une décision de non-entrée en matière après que l'Etat requis a accepté (explicitement ou tacitement) la prise ou la reprise en charge du requérant (art. 29a al. 2 OA 1 [cf. 2019 VI/7 consid. 6.4.1.3]). Dans une procédure de reprise en charge comme en l'espèce, il n'y a, en principe, aucun nouvel examen de la compétence selon le chapitre III du règlement Dublin III par les autorités suisses (ATAF 2019 VI/7 consid. 4-6).

E. 2.2

En l'occurrence, les investigations entreprises par le SEM ont révélé, après consultation de l'unité centrale du système européen « Eurodac », que les recourants avaient déposé une demande d'asile en Croatie le 5 septembre 2023. En date du 20 septembre 2023, le SEM a dès lors soumis aux autorités croates compétentes, dans le délai fixé à l'art. 23 par. 2 al. 1 RD III, deux requêtes de reprise en charge, fondée sur l'art. 18 par. 1 let. b RD III, la première pour l'intéressé 1, la seconde pour l'intéressée 2 et ses enfants. N'ayant pas répondu à ces requêtes dans le délai prévu par le règlement Dublin (art. 25 par. 1 RD III), lesdites autorités sont réputées les avoir acceptées et, partant, avoir reconnu leur compétence pour traiter la demande d'asile des intéressés (art. 25 par. 2 RD III). En tout état de cause, elles ont reconnu ce fait et formellement et expressément accepté la reprise en charge des recourants par communications du 11 octobre 2023. Par conséquent, la Croatie est en principe tenue de reprendre en charge les recourants.

E. 3.1

Pour s'opposer à leur transfert, les recourants invoquent implicitement la présence de défaillances systémiques en Croatie (art. 3 par. 2 RD III). Ils ont en effet soutenu que les autorités croates procédaient à des renvois illégaux à la frontière en faisant usage de la force et que les conditions de vie et de détention qu'eux-mêmes avaient connues dans ce pays contrevenaient au respect de la dignité humaine, dans la mesure où l'accès aux médicaments et à la nourriture n'était pas garanti.

E. 3.2

Il y a donc lieu d'examiner, en vertu de l'art. 3 par. 2 al. 2 RD III, s'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe en Croatie des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (JO C 364/1 du 18.12.2000, Charte UE).

E. 3.2.1

Il convient de rappeler que ce pays est lié à cette Charte et partie à la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (CR, RS 0.142.30) ainsi qu'au Protocole additionnel du 31 janvier 1967 (PA/CR, RS 0.142.301), à la CEDH et à la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT, RS 0.105) et, à ce titre, en applique les dispositions.

E. 3.2.2

Dans ces conditions, cet Etat est présumé respecter la sécurité des demandeurs d'asile, en particulier leur droit à l'examen, selon une procédure juste et équitable, de leur demande, et leur garantir une protection conforme au droit international et au droit européen (cf. directive n° 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale [ci-après :

directive Procédure] ; directive n° 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale [ci-après : directive Accueil]).

E. 3.2.3

Cette présomption de sécurité n'est cependant pas irréfragable et doit être écartée d'office en présence, dans l'Etat de destination du transfert, d'une pratique avérée de violations systématiques des normes minimales de l'Union européenne, constitutive de défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile au sens de l'art. 3 par. 2 al. 2 du règlement Dublin III. Dans un tel cas, l'Etat requérant doit renoncer au transfert. Dans un arrêt de référence en lien avec la Croatie rendu à cinq juges et coordonné au sein des Cours IV, V et VI (cf. arrêt E-1488/2020 du 22 mars 2023), le Tribunal a rappelé que, lors d'un transfert vers l'Etat responsable fondé sur le RD III, le point principal à examiner consiste à déterminer si le requérant d'asile y a effectivement accès à une procédure d'asile, respectivement s'il a pu avoir accès à une telle procédure. En outre, le Tribunal a constaté que, nonobstant les prises de position critiques de nombreux organismes (notamment le Conseil de l'Europe) s'agissant d'actes de violence et d'abus de la part de la police croate, il n'y avait à ce jour aucun rapport, ni aucun cas documenté indiquant que des personnes transférées vers la Croatie dans le cadre d'une procédure Dublin auraient été expulsées de manière illégale de ce pays (cf. arrêt de référence précité, consid. 9.4.4). En conséquence, l'arrêt en question conclut qu'il n'existe pas à l'heure actuelle d'indices suffisants permettant de considérer que les personnes renvoyées - dans le cadre d'un transfert Dublin - en Croatie risquent d'être expulsées de manière illégale de ce pays, sans qu'une procédure d'asile ne soit ouverte et menée à terme. Il a dès lors été jugé d'autant moins probable que cela puisse se produire de manière systématique (cf. arrêt E-1488/2020 précité, consid. 9.4.4)

E. 3.3

Au vu de ce qui précède, il faut partir du principe que les recourants transférés en Croatie sur la base du règlement Dublin ont accès à la procédure d'asile dans ce pays, et ce, indépendamment qu'il s'agisse d'un cas de prise ou de reprise en charge (cf. arrêt du TAF F-602/2023 du 2 novembre 2023 consid. 5.2 et les réf. citées). Les coupures de presse produites par les recourants, datées des 16 juin, 29 juin et 18 décembre 2023, ne suffisent pas à remettre en question les conclusions prises par l'arrêt de référence précité. Par conséquent, il n'y a pas de probabilité notable que les personnes transférées soient exposées à un risque de violation de leurs droits découlant du principe de non-refoulement (cf. arrêt E-1488/2020 précité consid. 9.5).

E. 3.4

Partant, en l'absence d'une pratique actuelle avérée en Croatie de violation systématique des normes communautaires en la matière, la présomption de respect par cet Etat de ses obligations concernant les droits des requérants d'asile dans le contexte d'une prise en charge dans le cadre d'une procédure Dublin, n'est pas renversée. Ainsi, l'application de l'art. 3 par. 2 al. 2 RD III ne se justifie pas en l'espèce.

E. 4.1

Sur la base de l'art. 17 par. 1 RD III (clause de souveraineté), chaque Etat membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par le ressortissant d'un pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu

des critères fixés dans le règlement.

E. 4.2

Comme l'a retenu la jurisprudence (cf. ATAF 2015/9 consid. 8.2.1, 2012/4 consid. 2.4 et 2011/9 consid. 4.1 et les réf. cit.), le SEM doit admettre la responsabilité de la Suisse pour examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le règlement Dublin III, lorsque le transfert envisagé vers l'Etat membre désigné responsable par lesdits critères viole des obligations de la Suisse relevant du droit international public. Il peut également admettre cette responsabilité pour des raisons humanitaires au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1 (cf., à ce sujet, ATAF 2022 I/6 consid. 4.3.3.1 in fine et les réf. cit.).

E. 4.3

Dans leur recours, les intéressés se sont opposés à leur transfert en Croatie, au motif qu'ils auraient été victimes de mauvais traitements dans ce pays. Ils redoutent ainsi d'être, à nouveau, soumis à des traitements dégradants, voire inhumains, s'ils devaient être transférés en Croatie. A ce titre, le Tribunal considère que les déclarations des recourants relatives aux circonstances de leur arrivée sur le sol croate ne sauraient, à elles seules, suffire à démontrer qu'ils seraient ou risqueraient d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de transfert en Croatie. Sans cautionner nullement les mauvais traitements dont les recourants auraient été victimes de la part des policiers croates, on ne saurait ignorer que les intéressés sont entrés illégalement sur le territoire croate et n'y sont demeurés que très peu de temps (soit apparemment trois ou quatre jours). On ne saurait dès lors assimiler leur situation initiale à celle à laquelle ils seront confrontés à leur retour dans le cadre de la procédure Dublin. Dans son arrêt de référence E-1488/2020 précité, le Tribunal est en effet parvenu à la conclusion que l'on pouvait continuer de présumer que les requérants d'asile, revenus en Croatie dans le cadre de la procédure Dublin, avaient accès à une procédure d'asile et à des conditions d'accueil conformes aux règles européennes en la matière. Dans ces circonstances, et par appréciation anticipée des preuves, il n'apparaît pas nécessaire d'instruire plus avant cette question (cf. ATF 146 III 73 consid. 5.2.2). Le Tribunal considère ainsi être suffisamment informé sur le parcours des intéressés et leurs conditions de vie en Croatie et en Suisse et renonce à leur audition, étant encore rappelé que l'audition n'est prévue qu'à titre subsidiaire en procédure administrative (art. 14 al. 1 PA) et qu'il n'est ainsi procédé à une audition personnelle que si cela paraît indispensable à l'établissement des faits (cf. ATF 137 III 208 consid. 2.2 ; arrêt du TF 2C_675/2023 du 12 décembre 2023 consid 5.3.1).

E. 5.1

Les recourants sont également d'avis que leur état de santé, en particulier sur le plan psychique, s'oppose à un transfert vers la Croatie, estimant qu'il ne leur sera pas possible de poursuivre leur suivi psychiatrique, respectivement pédopsychiatrique, dans ce pays. Ils considèrent dès lors qu'un tel transfert engendrerait un grand risque de violation de leur intégrité psychique.

E. 5.2

Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour EDH), le retour forcé des personnes touchées dans leur santé est susceptible de constituer une violation de l'art. 3 CEDH lorsqu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en l'absence d'un traitement ou d'accès à un traitement, se fait jour un risque réel que la personne renvoyée soit, dans l'Etat

d'accueil, exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé, lequel entraînerait des souffrances intenses ou une réduction significative de l'espérance de vie (cf. arrêt de la Cour EDH, Paposhvili c. Belgique, du 13 décembre 2016, Grande Chambre, req. 41738/10, par. 183, confirmé dans l'arrêt de la Cour EDH Savran c. Danemark du 7 décembre 2021, Grande Chambre, req. 57467/15 par. 133). Il ne s'agit dès lors pas de déterminer si l'étranger bénéficiera, dans le pays de renvoi ou de transfert, de soins équivalents à ceux dispensés dans le pays d'accueil, mais d'examiner si le degré de gravité qu'implique le renvoi, respectivement le transfert, atteint le seuil consacré à l'art. 3 CEDH, soit un engagement du pronostic vital ou un déclin grave, rapide et irréversible de la santé tant psychique que physique (cf. arrêt de la Cour EDH précité ; ATAF 2017 VI/7 consid. 6.2 et jurispr. cit.)

E. 5.3

En l'espèce, il ressort des différents rapports médicaux présents au dossier que, les diagnostics de troubles du sommeil, dépression, trouble de stress post-traumatique et trouble de l'adaptation ont été posés s'agissant du recourant 1, de trouble de l'adaptation, état dépressif sévère sans symptômes psychotiques, état de stress post-traumatique, troubles dus à la ménopause et migraines s'agissant de la recourante 2, de troubles du sommeil, état de stress post-traumatique, trouble de l'adaptation, état dépressif moyen, urétrite et suspicion d'endométriose s'agissant de la recourante 3, et de trouble de stress post-traumatique, trouble de l'adaptation et réaction aiguë à un facteur de stress (F43) s'agissant du recourant 4. En conséquence, un suivi psychiatrique ou pédopsychiatrique a été mis en place pour chacun des membres de la famille, lesquels se sont également vus prescrire différents traitements médicamenteux. Cela étant, et sans minimiser les problèmes de santé des recourants, le Tribunal considère que ceux-ci ne sont pas d'une gravité et d'une spécificité propres à s'opposer à un transfert vers la Croatie. Ce pays est en effet présumé garantir une prise en charge médicale des requérants d'asile. Il convient en outre de souligner que l'organisation « Médecins du Monde » a repris ses activités en Croatie à compter du 1er août 2023. L'argument avancé par les recourants, selon lequel elle ne serait plus active en Croatie, tombe dès lors à faux (cf. arrêt du TAF F-602/2023 du 2 novembre 2023 consid. 6.5.4 et les réf. citées). De plus, d'autres organisations sont présentes en Croatie, comme le Jesuit Refugee Service ou la Croix-Rouge croate, auxquelles les recourants pourront s'adresser en cas de besoin (cf. notamment arrêts du TAF D-6379/2023 du 23 novembre 2023 consid. 6.2, E-875/2023 du 28 septembre 2023 consid. 6.10.2). Les arguments avancés par les recourants ne sauraient dès lors suffire à convaincre le Tribunal que la Croatie ne se conformerait pas à ses obligations tirées de la directive Accueil en lien avec leur état de santé. Dans ces circonstances, et par appréciation anticipée des preuves, il n'apparaît pas nécessaire d'instruire plus avant cette question (cf. notamment arrêt du TAF F-25/2023 du 9 janvier 2023 consid. 3.3.3 et les réf. citées). Le Tribunal considère être suffisamment informé sur l'état de santé des intéressés et renonce à la mise en oeuvre de l'expertise pédiatrique et psychiatrique requise par les recourants. Compte tenu toutefois de la vulnérabilité des intéressés, telle que constatée notamment par le personnel soignant, il incombera par contre aux autorités chargées de l'exécution du transfert de transmettre aux autorités croates les informations médicales nécessaires afin d'assurer une prise en charge adéquate des recourants à leur arrivée en Croatie, en application des art. 31 et 32 RD III. Cas échéant, il appartiendra à l'autorité inférieure de prendre, lors de l'organisation du transfert, les mesures idoines visant à prévenir tout acte de violence de la recourante envers elle-même ou envers autrui, en prévoyant au besoin que les recourants soient accompagnés

- pendant le transport - du personnel médical adéquat, disposant du matériel, des ressources et des médicaments nécessaires.

E. 6.1

S'agissant des arguments relatifs à l'application de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE ; RS 0.107), disposition conventionnelle qui impose la prise en considération de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision qui le concerne, il ne fonde pas une prétention directe à entrer et à séjourner dans un pays donné. En effet, selon la jurisprudence, l'intérêt d'un enfant, s'il est certes primordial, ne revêt pas une priorité absolue, en ce sens qu'il doit uniquement être pris en compte de façon appropriée dans le cadre de la pesée globale d'intérêts à opérer (cf., dans ce sens, ATF 144 I 91 consid. 5.2 et réf. cit.; ATAF 2014/20 consid. 8.3.6).

E. 6.2

En l'espèce, il est prévu que les enfants soient transférés en Croatie avec leurs parents. Or, ceux-ci seront en mesure de veiller à ce qu'ils bénéficient d'une prise en charge adéquate et conforme au droit durant leur séjour dans ce pays (cf. notamment directive Accueil ; voir supra consid. 4.2.2). Dans ce contexte, compte tenu notamment de la durée peu importante du séjour des enfants en Suisse, la mise en oeuvre du transfert ne saurait constituer pour eux un déracinement tel qu'il serait susceptible de porter atteinte à leur développement personnel à long terme. Ce faisant, au terme d'une pesée globale des intérêts en présence, le transfert en Croatie ne constitue pas, in casu, une mesure illicite à l'aune du prescrit de l'art. 3 CDE, étant encore rappelé que la Croatie est également partie à cette convention. Pour le surplus, il convient de rappeler que l'art. 3 CDE n'impose pas aux autorités de donner suite au souhait des parents de voir leur demande d'asile examinée par l'Etat offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil pour leurs enfants (cf. arrêts du TAF D-5203/2023 du 13 octobre 2023 consid. 7.6.1, F-666/2020 du 23 mai 2023 consid. 6.6).

E. 7.1

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que le transfert des recourants vers la Croatie ne viole pas les obligations de la Suisse relevant du droit international.

E. 7.2

Finalement, le Tribunal constate que le SEM a pris en compte les faits allégués par les recourants susceptibles de constituer des « raisons humanitaires » au sens de l'art. 29a al. 3 OA 1. Dans ces conditions, le Tribunal ne peut plus, sur ce point, substituer son appréciation à celle du SEM.

E. 7.3

On rappellera au demeurant que le règlement Dublin ne confère pas aux demandeurs d'asile le droit de choisir l'Etat membre par lequel ils souhaitent que leur demande soit traitée ou offrant, à leur avis, les meilleures conditions d'accueil comme Etat responsable de l'examen de leur demande d'asile (cf. ATAF 2017 VI/7 consid. 6.11 et 2017 VI/5 consid. 8.2.1). Par conséquent, c'est à bon droit que le SEM n'est pas entré en matière sur la demande d'asile des recourants, en application de l'art. 31a al. 1 let. b LAsi, et a prononcé leur transfert vers la Croatie, conformément à l'art. 44 LAsi, aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant réalisée (cf. art. 32 OA 1).

E. 8

Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté. S'avérant manifestement infondé, il est rejeté dans une procédure à juge unique, avec l'approbation d'un second juge (cf. art. 111 let. e LAsi). Il est dès lors renoncé à un échange d'écritures et le présent arrêt n'est motivé que sommairement (cf. art. 111a al. 1 et 2 LAsi). Les mesures superprovisionnelles prononcées le 27 décembre 2023 sont désormais caduques. Dans la mesure où il a été immédiatement statué sur le fond, les requêtes tendant à l'octroi de l'effet suspensif et à l'octroi d'un délai pour produire un mémoire complémentaire au sens de l'art. 53 PA sont sans objet.

E. 9

Vu l'issue de la cause, il y a lieu de mettre les frais de procédure à la charge des recourants, conformément aux art. 63 al. 1 PA et 2 et 3 let. a du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2). Les recourants n'ont par ailleurs pas droit à des dépens (cf. art. 64 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.